

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2012

CP 12/07-20

L'an deux mil douze, le 19 juillet à 11 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis au Centre de vacances Jean Baylet à Mimizan-plage sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.

Absent excusé : M. Marty

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
TRAVAUX DE SÉCURITÉ**

Lors de sa session du 26 Juin 2003, notre Assemblée a approuvé la mise en place d'une politique départementale d'aide financière en direction des collèges privés sous contrat d'association pour leurs travaux de mise aux normes de sécurité des bâtiments et des matériaux sur la base de 50 % du montant TTC des travaux, plafonnée au seuil réglementaire de la loi Falloux.

Afin de faciliter la compréhension de cette méthode de calcul, je vous propose un exemple concret, à savoir :

Collège X :

- Montant budget hors subvention : 200 000 €
- Plafond subvention (10 % loi Falloux) : 20 000 €
- Montant des travaux T.T.C. : 100 000 €
- Dépense subventionnable (50 %) : 50 000 €
- Subvention pouvant être attribuée (plafond loi Falloux) : ... 20 000 €

Monsieur le Directeur Diocésain a communiqué les dossiers pour l'année 2012 constitués par les chefs d'établissements concernés.

Le montant des travaux concernant les 3 collèges privés sollicitant une aide s'élève à 79 203,27 € et la subvention qui pourrait ainsi être attribuée est estimée à **34 071,00 €**

Vous trouverez en annexe 1, la répartition des subventions pour les demandes reçues à ce jour, ainsi que le modèle-type de convention tel que présenté.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sachant que, dans l'hypothèse où la proposition ci-dessus recevrait votre agrément, la situation de la ligne budgétaire, article 20432, sous-fonction 221, serait la suivante :

- Autorisation de programme :	34 071 €
- Engagement à ce jour :	/
- Engagement à la présente Commission :	34 071 €
- Reliquat :	/

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 26 juin 2003 approuvant la mise en place d'une politique départementale d'aide financière en direction des collèges privés sous contrat d'association pour leurs travaux de mise aux normes de sécurité des bâtiments et des matériaux sur la base de 50 % du montant TTC des travaux, plafonnée au seuil réglementaire de la loi Falloux,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition telle qu'annexée de la subvention globale de 34 071 € accordée au titre de 2012, pour les travaux de sécurité dans les 3 collèges privés ;
- Autorise Monsieur le Président à signer le moment venu, au nom et pour le compte du département, les conventions d'aide à l'investissement correspondantes ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 20432, sous-fonction 221 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

ANNEXE 1

CP 12/07-20an

TRAVAUX DE SÉCURITÉ DES COLLÈGES PRIVÉS

PROGRAMMATION ANNÉE 2012

Etablissements Scolaires	Effectifs	Budget Ets hors subvention	Nature de la demande	Montant TTC des travaux	Subvention Demandée	Plafond 10 % Loi Falloux	Subvention Accordée
<u>DURFORT LACAPELETTE</u> Saint Roch	68	324 967,00 €	- Travaux de rénovation du sol du foyer Casela : internat	18 280,27 €	5 899,54 €	32 496,70 €	5 899,00 €
<u>MOISSAC</u> Jeanne d'Arc	354	221 828,00 €	- Mise en conformité électrique de tous les bâtiments principaux du collège	48 943,00 €	24 471,00 €	22 182,80 €	22 182,00 €
<u>MONTAUBAN</u> Notre Dame	384	334 608,00 €	- Remplacement des fenêtres et volets (2ème tranche)	11 980,00 €	5 990,00 €	33 460,80 €	5 990,00 €
TOTAL	806	881 403,00 €	/	79 203,27 €	36 360,54 €	88 140,30 €	34 071,00 €

Le Président,

A N N E X E 2

CONVENTION TYPE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

--

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

--

Collège à

EXERCICE 2012

ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne,
représenté par son Président,

Monsieur Jean-Michel BAYLET,

habilité par délibération en date du 31 Mars 2011,

Dénotné ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

L'établissement d'enseignement secondaire privé sous contrat d'association,
le collège « » à ,
représenté par

M

Directeur,

Dénotné ci-après « **l'Établissement** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé,

VU la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux) sur l'enseignement,

VU le contrat d'association en date du..... conclu entre le collège..... à..... et l'Etat,

VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne en date du 26 Juin 2003 décidant :

- de créer un régime de subvention pour les travaux de mise aux normes de sécurité des bâtiments et des matériaux réalisés dans les collèges d'enseignement privé sous contrat d'association,
- d'adopter la convention d'aide à l'investissement pour les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 2012 arrêtant la liste des travaux de mise aux normes de sécurité à financer dans les collèges privés sous contrat d'association au titre de l'exercice 2012.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4 de la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales stipule que « toute aide allouée conformément à l'article précédent (aide aux investissements) donne lieu à conclusion, entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes ».

En conséquence, d'un commun accord, l'établissement d'enseignement secondaire privé sous contrat d'association et le Département de Tarn-et-Garonne conviennent de conclure la présente convention conformément aux dispositions légales.

EN CONSÉQUENCE IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution par le **Département** d'une aide à l'investissement à l'**Établissement**, organe de gestion, après une demande effectuée par l'Établissement auprès du Département par le dépôt d'un dossier complet tel que défini dans l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année civile.....

Article 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Le Chef d'Établissement devra faire parvenir un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, datée et signée,
- rapport d'opportunité descriptif,
- devis estimatifs et plans éventuels,
- fiche signalétique de l'établissement,
- note de synthèse : effectifs, nature de la demande et calendrier de mise en œuvre,
- fiche de synthèse relative aux ressources de l'établissement accompagnée de la copie du dernier bilan établi par l'Expert-Comptable de l'établissement,
- copie du procès-verbal de la Commission de Sécurité,
- copie de la délibération du Conseil d'Administration portant décision des travaux à réaliser,
- fiche relative aux renseignements concernant le propriétaire accompagnée de l'engagement écrit de celui-ci portant autorisation de travaux et, le cas échéant, une copie des statuts de l'association.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention à l'investissement allouée par le Département à l'Établissement..... pour l'année 2012 est d'un montant de€ qui sera versée sur la base de justificatifs d'avancement des travaux.

L'assiette de la subvention est constituée par les investissements éligibles de l'établissement et la subvention est limitée à 10 % du montant des dépenses de l'exercice 2012 non couvertes par des fonds publics au titre du contrat d'association.

Elle sera imputée sur l'article 20432, sous fonction 221.

Article 5 : AFFECTATION DE L'AIDE

Le montant global des travaux prévus par l'Établissement, pour l'année 2012 s'élève à €.

L'aide attribuée à l'Établissement par le Département représente **50 %** du montant T.T.C. des travaux de mise aux normes de sécurité des bâtiments et des matériaux,

tel que décrit dans l'article 4.

- Descriptif des travaux de sécurité :

-
-

Échéancier de réalisation :

l'Établissement, dont l'effectif pour l'année scolaire 2011/2012 est de.....élèves, certifie que les locaux concernés par les travaux et équipements précités sont affectés à l'enseignement.

Article 6 : IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT BÉNÉFICIAIRE

La subvention prévue à l'article 3 est attribuée à l'Établissement dont les coordonnées sont les suivantes :

- Établissement.....
- Adresse.....
- N° d'identification.....
- Nom du Chef d'Établissement.....
- Nom et adresse de l'organisme gestionnaire.....
- Références bancaires.....
- Nom et adresse du propriétaire des locaux.....

Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT

L'opération subventionnée par le Département est financée comme suit :

- Montant global des travaux : €
- Subvention Département : €
- 50 % du montant T.T.C. des travaux
de sécurité..... €
- Autres subventions publiques :..... €
(préciser lesquelles)

Article 8 : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

La durée d'amortissement des investissements financés est celle définie par le Plan Comptable Général.

En cas de cessation de l'activité d'éducation de l'Établissement ou la résiliation du contrat d'association, la présente convention est résiliée de plein droit sans préavis.

L'Établissement devra rembourser l'aide attribuée par le Département au prorata des investissements non amortis dans le mois qui suit la cessation de l'activité ou la résiliation du contrat d'association et à partir d'un état déterminé par le Département.

Article 9 : PUBLICITÉ DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

L'établissement bénéficiaire de la subvention s'engage à faire état de la participation du **Département** lors de la réalisation des travaux (affichage réglementaire ou apposition d'un panneau).

Article 10 : **CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE**

Le Département versera à l'Établissement la subvention en fonction de l'état d'avancement des travaux et sur présentation des justificatifs nécessaires.

A la demande du Département, un contrôle technique peut être effectué sur la réalisation des travaux et de leur conformité au dossier initial.

Si les conditions de financement et de réalisation de ces travaux ne s'avèrent pas conformes aux conditions précédentes, il ne sera pas procédé au versement du solde de l'aide ou le versement sera limité dans le respect de ces dispositions. Il sera éventuellement procédé à l'émission d'un ordre de reversement à l'adresse de l'établissement pour la part de l'acompte indûment versé au regard du montant réel des travaux éligibles.

Article 11 – **EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 12 – **LITIGES**

Les différends qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Montauban,
Le.....
En deux exemplaires originaux

Le Chef d'Établissement,

Le Président du Conseil Général,